

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE MATERNELLE

Le présent règlement intérieur précise les droits et obligations des enfants et de leurs parents concernant l'accueil périscolaire en maternelle.

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'accueil périscolaire **gratuit** se déroule à partir de septembre les lundis; mardis; jeudis et vendredis tous les soirs pendant 1 heure après la classe.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Tout enfant fréquentant une école maternelle de la ville d'Issoudun peut bénéficier de l'accueil périscolaire durant 1 heure après la classe.

Ecole Maternelle St Exupéry 1

De 15h45 à 16h45
Mardi, jeudi, vendredi

Ecole Maternelle Léo Lagrange

de 15h55 à 16h55
Lundi, mardi, jeudi

Ecoles Maternelles Jean Jaurès

De 16h00 à 17h00
Lundi, jeudi, vendredi

Ecole Elémentaire George Sand

de 15 h55 à 16h55
Mardi, jeudi, vendredi

Le soir ou il n'y aura pas d'animation seul la garderie gratuite jusqu'à 17h00 sera proposée

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Chaque famille recevra une feuille d'inscription pour l'année par l'intermédiaire de l'école et la participation à cet accueil périscolaire devra être confirmée chaque matin.

Il pourra être proposé à votre enfant une animation encadrée par une association ou une structure, il pourra participer à celle-ci sauf avis contraire de votre part. (à notifier sur la fiche d'inscription)

ARTICLE 4 : ENCADREMENT

L'encadrement sera effectué par des ASEM, des animateurs ou du personnel qualifié d'associations

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Durant l'accueil périscolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel cité à l'article 4 et dépendant des services de la ville d'Issoudun mis à disposition de la CCPI.

A l'issue de l'accueil périscolaire, les familles devront préciser si l'enfant :
Est repris par ses parents ou un adulte référent,
Est positionné en garderie payante à partir de 17h

ARTICLE 6 : ATTITUDE DES ENFANTS

Durant l'accueil périscolaire, les enfants doivent avoir un devoir de respect entre eux et vis-à-vis du personnel encadrant l'activité.

ARTICLE 7 : ORGANISATION

Pendant cet accueil périscolaire pourra se dérouler 1 à 2 animations (jeux, activités d'expression, activités créatives).

L'organisation de ce temps d'accueil périscolaire sera mise en place par l'encadrement en fonction du nombre d'enfants.

Il sera possible de reprendre son enfant pendant ce temps périscolaire sauf s'il participe à une animation.

A l'issue de cet accueil l'enfant pourra s'il a été inscrit le matin aller en garderie payante qui se termine à **18 h 15**.

ARTICLE 8 : RETARDS

Les parents ou responsables légaux, doivent venir impérativement chercher l'enfant à la fin de l'accueil périscolaire.

A 17 h, l'enfant sera considéré comme **inscrit d'office** à la garderie, et il sera demandé aux parents le règlement financier de cette prestation.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS

Lors d'un accident survenant à un enfant dans le cadre de l'accueil périscolaire, l'encadrant devra effectuer les opérations suivantes en fonction de la gravité de la blessure :

- Blessure légère :
 - ✓ soins appropriés donnés par l'encadrant.
- Blessure plus grave :
 - ✓ Appel des parents ou représentants légaux mentionnés sur la fiche signalétique de l'enfant (si absence, évacuation par les services de secours)
 - Appel des services d'urgence (15) pour évacuation selon besoins.

L'évacuation à l'hôpital d'un enfant blessé ne peut être effectuée que par le représentant légal de l'enfant ou par les services de secours (pompiers/SAMU)

En aucun cas cette évacuation ne peut être le fait de l'encadrant.

Le personnel encadrant ne peut être tenu pour responsable d'un accident survenu à un enfant du fait d'une faute ou imprudence commise par un autre enfant, la communauté de communes déclinant toute responsabilité dans ce cas présent.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Une assurance «responsabilité civile» est obligatoire pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire.

Tout défaut de cette assurance peut provoquer la non participation de l'enfant à l'activité.

ARTICLE 11 : MALADIE DE L'ENFANT

Aucun médicament ne doit être administré à un enfant par l'agent de service (sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI)).

ARTICLE 12 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur du service jeunesse et sports de la ville d'Issoudun, la responsable de la vie scolaire et l'encadrant cité à l'article 4 sont chargés, pour ce qui les concerne, de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 13

Ampliation du présent règlement, approuvé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, sera transmise à :

- Chaque encadrant concerné par l'application du présent règlement,
- Aux directeurs (rices) d'écoles,
- Aux représentants des parents d'élèves.

Fait à Issoudun, le 23 Aout 2016

Le Président de la Communauté
De Communes du Pays d'Issoudun

André LAIGNEL

